

Unité départementale de Vaucluse

Avignon, le 24 juin 2021

Affaire suivie par : Subdivision 4

Tél. : 04.88.17.89.13

N°S3IC : 064-1265 / P3

Réf. : D-0062-2021-UD84-Sub4

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Cessation d'activité de la carrière « la Grande Bastide » à Cheval-Blanc

Exploitant : Société Durance Granulats SAS

Références :

- [1] bordereau DDPP du 3 mars 2021
- [2] courrier Durance Granulats n°DG 20.019/MK/CO du 25 février 2021
- [3] arrêté préfectoral n°86 du 20 juillet 2006
- [4] arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2017
- [5] courrier Durance Granulats n°DG 20.005/MK/CO du 18 janvier 2021
- [6] dossier de demande d'autorisation du 3 octobre 2005, déposé par la société Provence Agrégats afin de renouveler et étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « la Grande Bastide et Busque » sur la commune de Cheval-Blanc
- [7] courrier Durance Granulats n°DG 21.037/MK/CO du 22 avril 2021
- [8] courrier DREAL n°D-0023-2021-UD84-Sub4 du 25 mars 2021
- [9] avis du BRGM n°BRGM/DAT/SDE/PAC/MSL/20.026/NS du 23 novembre 2020
- [10] courrier SMAVD n°2021-192 du 12 mai 2021
- [11] courriel de la société Durance Granulats du 7 juin 2021
- [12] courrier de madame la sous-préfète d'Apt du 26 novembre 2020

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

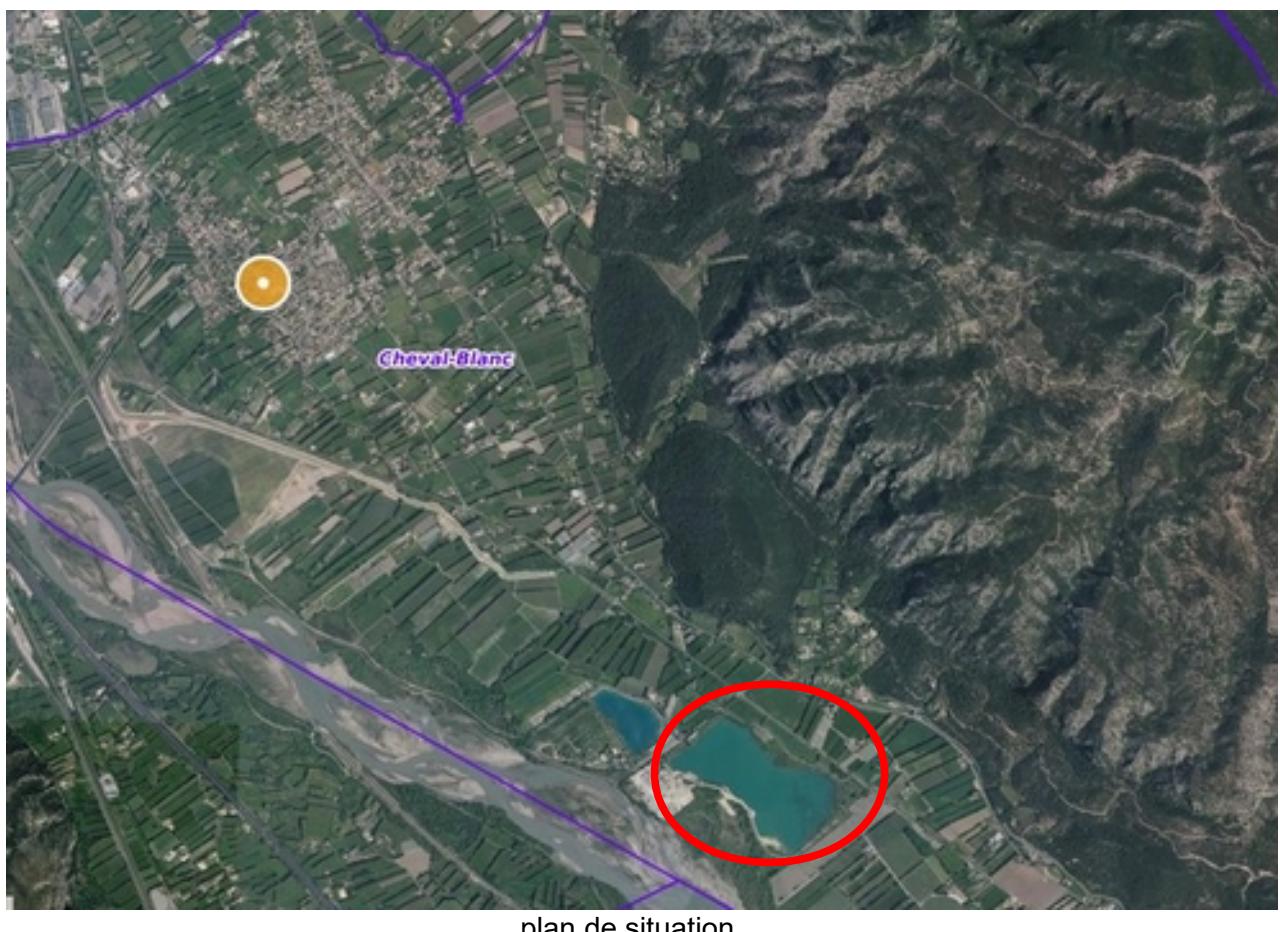
Sommaire

1 - Présentation de la société.....	2
2 – Cessation d'activité de la carrière.....	3
3 - Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées.....	12

Par bordereau du 3 mars 2021 [1], vous m'avez transmis le mémoire de la société Durance Granulats du 25 février 2021 [2], présentant les conditions de remise en état de sa carrière située aux lieux-dits « la Grande Bastide et Busque » sur la commune de Cheval-Blanc. Ce rapport présente l'analyse de l'inspection des installations classées, concernant les travaux prévus par l'exploitant, afin de répondre aux exigences de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société Durance Granulats est autorisée, par arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié [3], à exploiter pour une durée de 15 ans, la carrière implantée aux lieux-dits " La grande Bastide " et " Busque " sur le territoire de la commune de Cheval-Blanc. Par ailleurs, le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques liées à l'activité de la plateforme de traitement (rubrique 2515-1-a pour les installations de broyage, concassage,... et 2517-2 pour le transit de matériaux) a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2017 [4].



Informations relatives à la société :

- raison sociale: DURANCE GRANULATS ;
- statut social : Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 1 975 936 euros ;
- SIRET : 312 613 060 00069 ;
- adresse du siège social : route de la Durance - 13860 - Peyrolles en Provence ;

Les opérations d'extraction de matériaux sont terminées et, actuellement, l'exploitant procède aux travaux de remise en état, en vue d'une reconversion du site en plan d'eau à usage de loisirs. Ces

opérations doivent être achevées au plus tard le 20 juillet 2021. Au-delà de cette date, le plan d'eau doit être rétrocédé à la commune de Cheval-Blanc ; seules perdureront des activités de traitement de matériaux sur la plateforme actuelle, située au sud ouest du plan d'eau.

2 - CESSATION D'ACTIVITÉ DE LA CARRIÈRE

2.1. Notification de l'arrêt d'exploitation :

Par courrier du 18 janvier 2021 [5], la société Durance Granulats a notifié à monsieur le Préfet de Vaucluse l'arrêt à compter du 20 juillet 2021 de son activité de carrière, relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Ce courrier vise à répondre aux exigences de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, qui dispose que l'exploitant notifie au Préfet la mise à l'arrêt définitif de ses installations au moins six mois avant celui-ci.

En outre, l'exploitant précise dans ce courrier que :

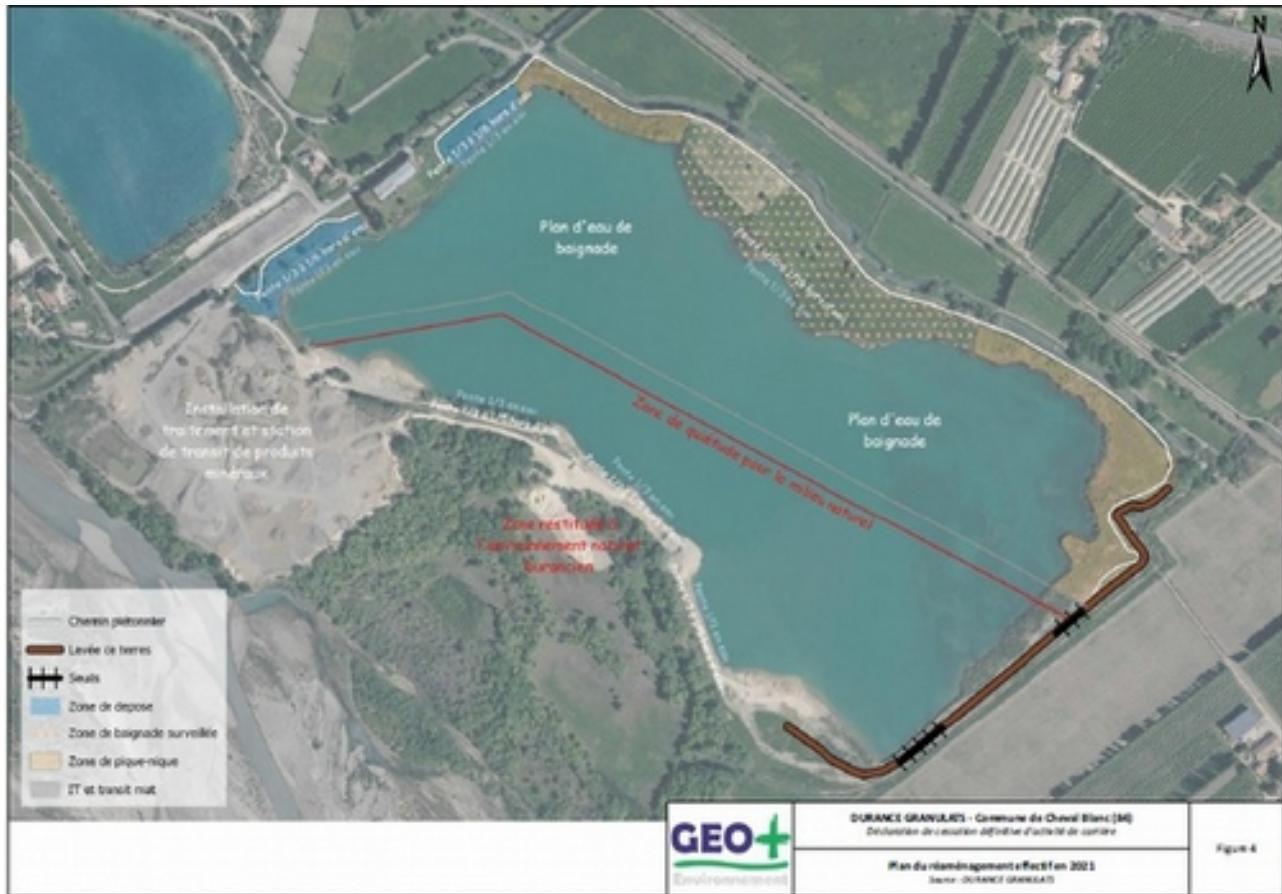
- le réaménagement sera réalisé, d'ici le 20 juillet 2021, tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation [6] et l'arrêté [3] ;
- l'ensemble des structures n'ayant plus d'utilité seront démontées et les terrains nettoyés ;
- les autres activités exercées sur site (traitement de matériaux) se poursuivront dans le respect des prescriptions applicables.

2.2. Usage futur et conditions de remise en état du site :

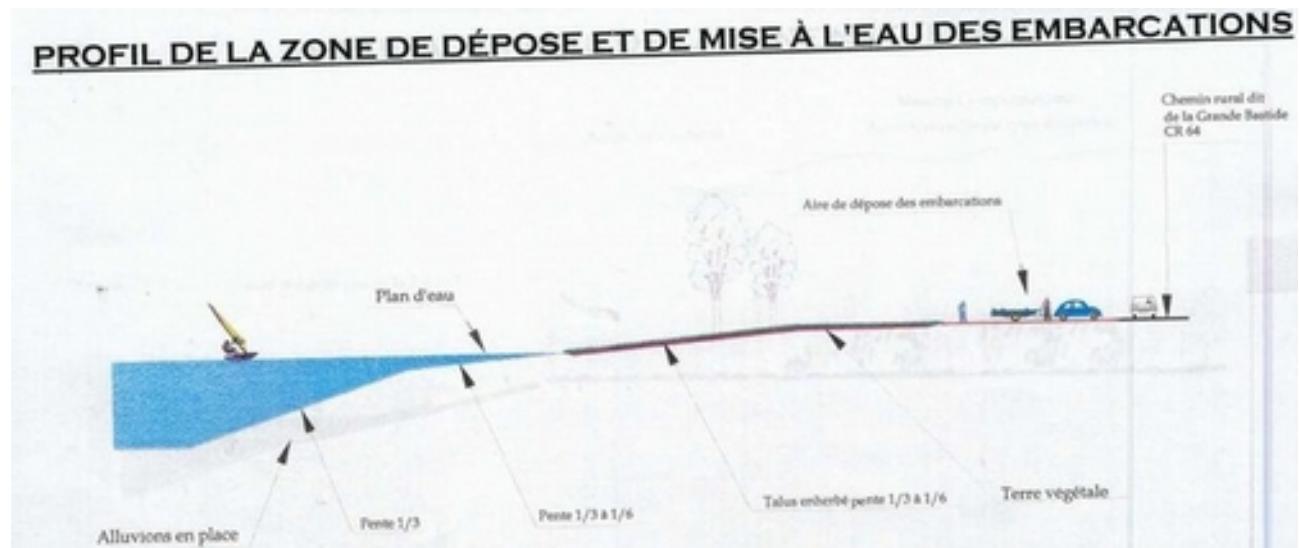
Les conditions de remise en état de la carrière de la « Grande Bastide » ont été définies à l'article 7.10 de l'arrêté [3] et à travers le dossier de demande d'autorisation [6], transmis le 3 octobre 2005 en appui à la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière. En particulier, le dossier précité prévoit que le site soit divisé en plusieurs secteurs :

- une zone de loisirs destinée à la mise à l'eau d'embarcations sur la berge ouest;
- la mise en place d'une plage destinée à la détente et à la baignade sur la berge nord ;
- la réalisation d'aménagements hydrauliques visant à limiter les risques en cas de crue de la Durance sur la berge est ;
- une zone à vocation naturelle et avifaunistique sur la berge sud.

L'illustration suivante, issue du dossier de l'exploitant [2], présente les différentes zones après réalisation des travaux de remises en état (l'installation de traitement de matériaux, qui restera en fonctionnement à l'issue de la cessation d'activité de la carrière, est située à l'ouest du plan d'eau) :



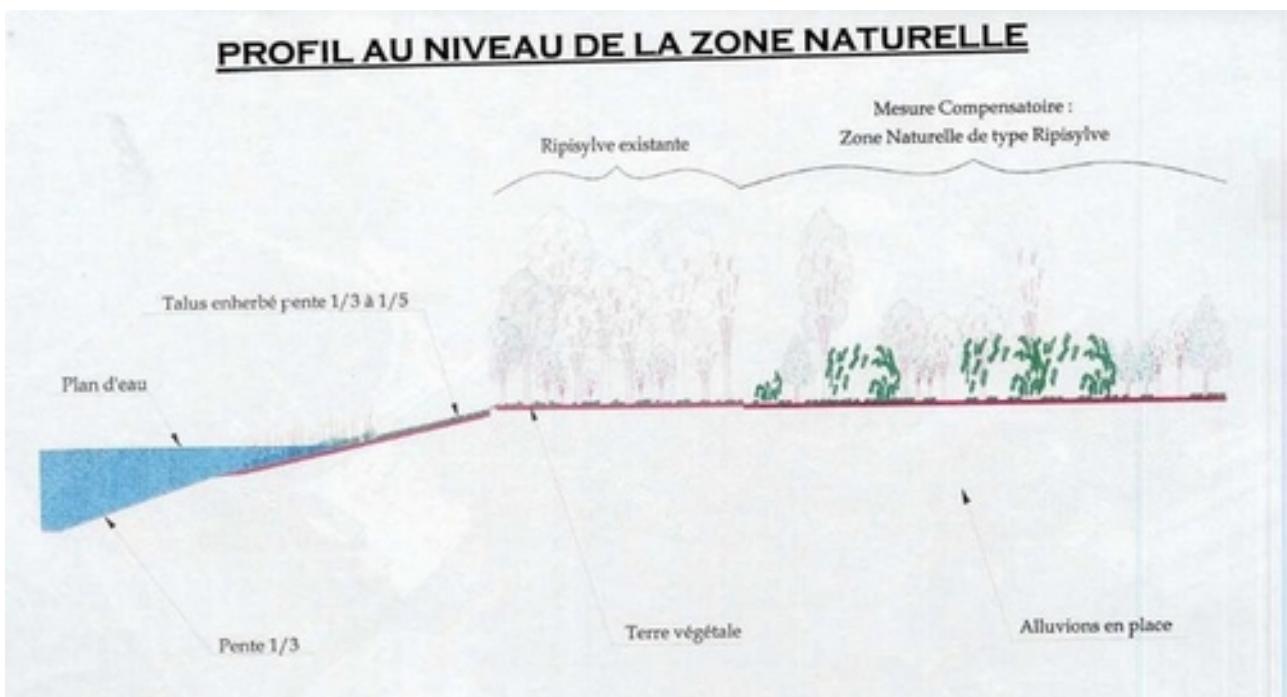
Le détail des conditions de remise en état pour les différentes zones est donné au sein du chapitre II « réaménagement du site » de l'étude d'impact, annexée au dossier de demande d'autorisation [6] (pièce 5A « étude d'impact sur l'environnement »). Par ailleurs, les profils des berges sont également décrits, de manière schématique (absence de côtes ou d'échelle, absence de localisation précise des profils ou de point de référence, absence d'indication concernant le niveau des basses et des hautes eaux, dispositif anti-noyade non-représenté, ...), au sein de la pièce 3 « illustrations, plan des abords, plan d'ensemble des installations projetées et schéma d'exploitation » du dossier précité :



PROFIL DE LA ZONE DE BAIGNADE



PROFIL AU NIVEAU DE LA ZONE NATURELLE



Nota: la pièce 3 ne comporte pas de profil de la berge est, dédiée à la réalisation d'aménagements hydrauliques visant à limiter les risques en cas de crue de la Durance.

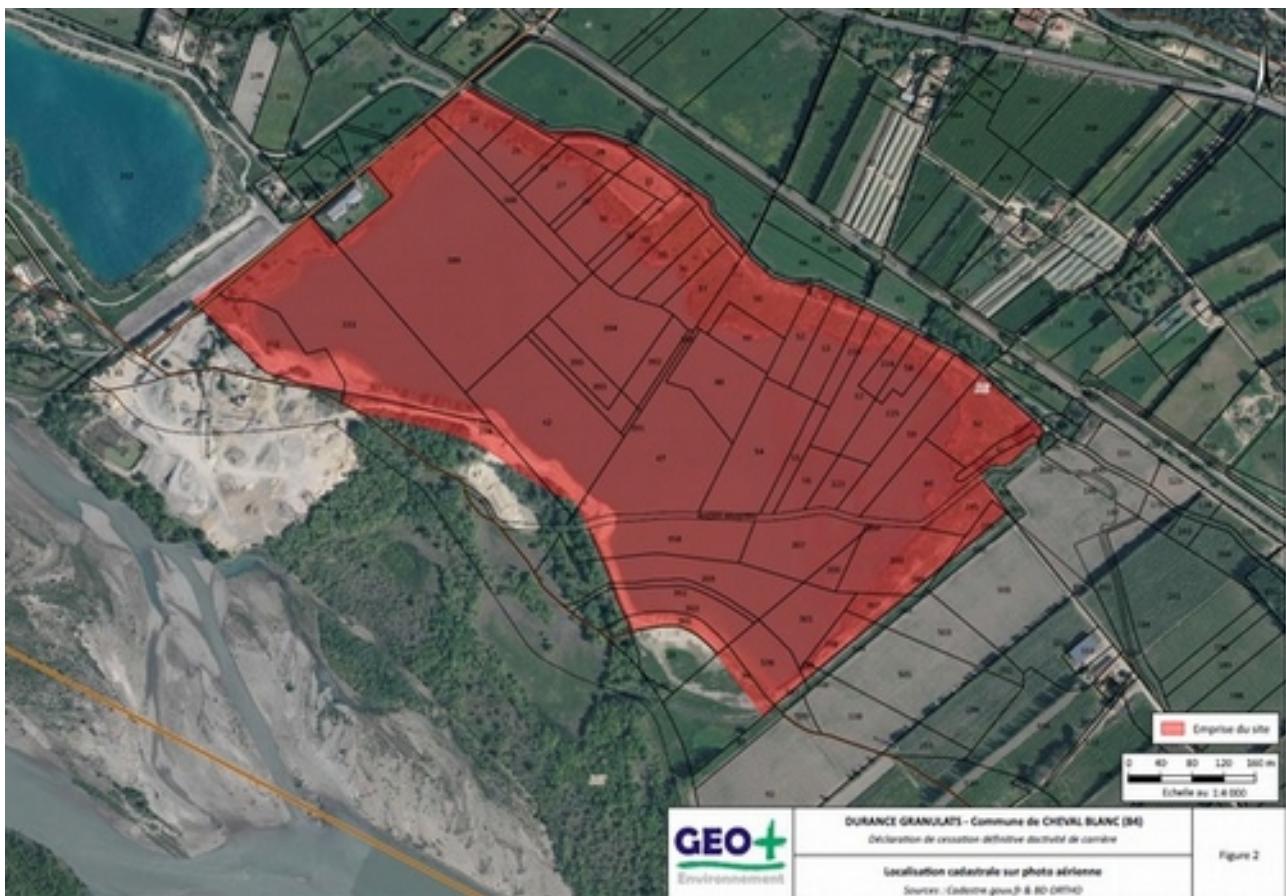
2.3. Dossier de cessation remis par la société Durance Granulats :

Par courrier du 25 février 2021 [2], la société Durance Granulats a transmis un mémoire présentant les conditions de remise en état de sa carrière de Cheval-Blanc, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Par courrier du 22 avril 2021 [7], l'exploitant a remis une version complétée de son mémoire, afin de répondre au courrier de demande de compléments de la DREAL du 25 mars 2021 [8].

Les parcelles concernées par la demande de cessation d'activité, qui représentent une surface totale d'environ 39 Ha, sont les suivantes :

Commune	Section	Lieux-dits	Parcelles
Cheval Blanc	000 BE	« la Grande Bastide » « Busque » « Le Bel Hoste »	23 à 37, 42, 47 à 62, 94pp, 220, 223 à 225, 295 à 301, 303, 304, 307, 332, 333, 334pp, 358, 359, 362, 363, 366, 388 à 395, 536, ancien déversoir du canal St-Julien.

Les terrains, objets de la cessation, sont également représentés en rouge sur la figure ci-après :



A travers ce dossier, l'exploitant :

- rappelle les **opérations de mise en sécurité réalisées** après arrêt de l'activité d'extraction (suppression des structures liées à l'exploitation,...) ;
- décrit les **opérations de remise en état effectuées (ou prévues)** en vue de la reconversion du site :

- **zone de loisirs (berges ouest et nord)** :

La société Durance Granulats rappelle dans son mémoire que la berge ouest a été exploitée entre 1993 et 1995, puis réaménagée en 2005 sous couvert de l'arrêté d'autorisation précédent délivré en 1999. Cette berge est essentiellement constituée de deux aires de dépose d'embarcations. L'exploitant indique que les pentes de ces berges sont de 3H/1V à 6H/1V hors d'eau et 3H/1V sous eau.

Concernant la berge nord, l'exploitant mentionne que cette dernière a été exploitée entre 1994 et 2013. En outre, il indique que les aménagements suivants ont été (ou seront) réalisés dans le cadre des opérations de remise en état du site :

- un sentier pédestre sur la partie nord et nord est du plan d'eau ;
 - une plage située entre le canal Saint Julien et le sentier existant, constituée de parties enherbées et de zone de galets. L'exploitant indique que les pentes de ces berges sont de 10H/1V à 15H/1V hors d'eau et 3H/1V sous eau ;
 - des zones favorables à l'aménagement d'aires de pique-nique et de jeu.
-
- **aménagements hydrauliques pour limiter les risques en cas de crue de la Durance (berge est) :**

La société Durance Granulats rappelle que, dans le cadre de la première autorisation délivrée en 1999, une étude hydraulique a été réalisée pour quantifier l'impact du plan d'eau en cas de crue de la Durance. En particulier, il a été jugé nécessaire de réaliser les aménagements hydrauliques suivants sur la berge amont du plan d'eau, soit la berge est (extrait étude SOGREAH de 1998) :

« Pour compenser l'abaissement des niveaux dans le plan d'eau et éviter des mises en vitesse dommageables sur les terrains à l'amont du plan d'eau, on prévoira un ouvrage déversant de 100 m de large calé environ 30 cm au-dessus du terrain naturel. Un tel ouvrage permet de maintenir en amont les niveaux de crue actuels, et donc les vitesses. L'ouvrage déversant sera constitué de deux seuils :

- *le premier seuil aura une largeur de 60 m et sera calé à 91,7 m NGF ;*
- *le second seuil aura une largeur de 40 m et sera calé à 91,5 m NGF.*

Les deux seuils seront constitués d'enrochements libres, avec un fruit de 1H/5V. Le reste du bord amont du plan d'eau, ainsi que le retour Sud sur 150 m, seront munis de levées insubmersibles de 2 m de hauteur. »

Par ailleurs, il signale que l'étude hydraulique prévoyait également l'aménagement de chenaux entre le plan d'eau et la Durance. Toutefois, la société Durance Granulats mentionne dans son mémoire que le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, en charge de la gestion des terrains situés entre le plan d'eau et la Durance) lui a indiqué ne pas être favorable à la réalisation de ces chenaux pour des raisons hydrauliques et écologiques. L'exploitant fait valoir que :

- le SMAVD a réalisé de nouvelles modélisations hydrauliques en intégrant les dernières données disponibles. Les différentes simulations étudiées, jusqu'à la crue centennale, montrent, d'une part, l'absence de capture des plans d'eau SNCF et Durance Granulats et, d'autre part, la tenue du seuil de la digue des Grandes Bastides. Au vu des conditions d'écoulements analysées, le SMAVD a conclu qu'il n'y a pas de raison particulière d'effectuer les différents chenaux entre la Durance et les plans d'eau ;
- les travaux nécessaires à la réalisation de ces chenaux entraîneraient des impacts non négligeables sur la biodiversité car un défrichement d'une partie de la ripisylve serait inévitable ;
- les chenaux initialement prévus pourraient agraver la situation en cas de crue. En effet, ils pourraient freiner le bon remplissage des deux plans d'eau et leur mise en équilibre avec la Durance.

Ainsi, la société Durance Granulats indique avoir choisi de suivre les préconisations du SMAVD en ne mettant pas en place les chenaux initialement prévus.

- **zone à vocation naturelle et avifaunistique (berge Sud) :**

L'exploitant indique que le réaménagement de la berge sud prend en compte les prescriptions issues de l'étude d'impact jointe au dossier d'autorisation [6], qui prévoyait notamment que :

- les activités nautiques (planches à voile, petits voiliers, barques, pédalos, etc.) soient délimitées pour ne pas être source de perturbation pour la zone naturelle et pour la zone de baignade ;
- les berges nouvellement créées soient le support de milieux d'intérêt floristique et faunistique patrimonial, qu'il s'agisse de certains habitats naturels pionniers, temporaires ou permanents. Des portions de pentes abruptes (50° à 90°) doivent aussi être réalisées, car les talus raides non fixés sont utilisés par des espèces remarquables de l'avifaune pour la nidification (Martin pêcheur, Guêpier d'Europe et Hirondelle de rivage) ;
- la création d'îlots sans végétation et/ou la pose de radeaux flottants peuvent être envisagée. Ces aménagements seront globalement attractifs pour l'ensemble de l'avifaune fréquentant le secteur ;
- d'un point de vue écologique, la reconstitution spontanée de la ripisylve et des autres formations alluviales soit privilégiée. Ainsi, les éventuelles interventions paysagères et/ou relevant du génie écologique doivent être réalisées avec modération, toujours en adéquation avec les habitats et espèces locales. Elles doivent aller dans le sens de la dynamique naturelle spontanée. Les cordons boisés, amenés à devenir à moyen et long terme de réelles ripisylves, seront favorables à la nidification de nombreuses espèces patrimoniales ;
- les pentes prévues pour le réaménagement de la berge Sud seront de 5H/1V à 3H/1V hors d'eau et 3H/1V sous eau.

Par ailleurs, l'exploitant indique faire appel au bureau d'étude naturaliste Ecotonia depuis 2017, dans le cadre du suivi écologique de la carrière. Ce dernier a émis une série de mesures complémentaires concernant la gestion, la restauration et l'aménagement du site, dans l'optique de favoriser le développement de la biodiversité. L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre ces préconisations complémentaires, ainsi qu'à réaliser un suivi écologique au cours des trois années suivant la fin des travaux de réaménagement.

c) décrit l'**état « environnemental »** du site. En particulier, la société Durance Granulats présente les résultats du diagnostic réalisé en 2019 et 2020, à la demande de l'administration, afin de statuer sur la présence d'éventuelles pollutions et sur la stabilité des berges. En outre, il reprend les principaux éléments suivants, issus des diagnostics réalisés par son bureau d'étude et validés par l'avis du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) [9], qui a expertisé ces diagnostics en appui à la DREAL :

- les études réalisées permettent de conclure sur la stabilité des berges à long terme ;
- le diagnostic effectué montre une absence d'impact de l'activité de la carrière sur les sédiments, les eaux superficielles et souterraines, ainsi que des sols faiblement marqués en hydrocarbures ;
- des mesures de gestion complémentaires, visant à rechercher la présence d'amiante liée de type casseaux de fibrociment, sur les zones au nord de la berge est et sur la berge est, seront mises en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière.

L'exploitant conclut, qu'au terme de ces opérations, l'état environnemental du plan d'eau sera compatible avec l'usage futur envisagé, en tant que base de loisirs nautiques pouvant

accueillir du public. Ainsi, il n'estime pas nécessaire de maintenir des mesures de surveillance ou d'instaurer des restrictions d'usage post-exploitation.

d) précise les **opérations de remise en état restant à effectuer** à la date de rédaction du dossier:

- le débroussaillage sélectif et l'aménagement des plages en galets sur la zone de loisirs ;
- la réalisation d'un dispositif anti-noyade sur la zone de loisirs (replat d'environ 1,5 mètre sous le niveau des basses eaux), afin d'assurer la sécurité des usagers ;
- la finalisation des opérations de restauration (plantations,...) et d'aménagement (création de barges flottantes, d'un observatoire,...) sur la zone naturelle ;
- la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires, visant à rechercher la présence d'amiante liée de type casseaux de fibrociment, sur les zones au nord de la berge est et sur la berge est (opérations de scarification des sols sur une épaisseur de 0 à 20 cm, puis un ramassage minutieux des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante) ;
- la création d'un déversoir sur la berge est.

e) décrit les **mesures mises en place ou prévues, afin de gérer la co-activité entre le plan d'eau à vocation touristique et les activités de traitement de matériaux** qui perdureront.

En premier lieu, l'exploitant rappelle les mesures qui sont actuellement en vigueur, afin de gérer la co-activité entre, d'une part, ses activités industrielles et, d'autre part, le plan d'eau réservé à la pêche et le camping « les rives du Luberon » :

- la limitation de la vitesse sur la route d'accès (30 km/h) et bonne visibilité sur ligne droite ;
- la limitation de la vitesse (30 km/h) au sein du périmètre de la plateforme et la sensibilisation des chauffeurs ;
- la mise en place d'arrosage et d'aspersion sur le site afin de limiter les émissions de poussières dues au roulage des camions et engins, et au fonctionnement de l'installation de traitement ;
- un suivi périodique de l'empoussièvement et de l'ambiance sonore.

En second lieu, il précise les mesures complémentaires qui seront prises dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière :

- la mise en place d'une clôture entre le plan d'eau et la plateforme de traitement. Cette clôture sera renforcée au droit des secteurs accessibles aux tiers depuis le plan d'eau ;
- l'aménagement d'un merlon paysager et/ou la plantation de haies afin d'isoler visuellement la plateforme technique et la zone de loisirs du plan d'eau.

f) précise que les **déchets amiantés trouvés sur la plateforme de traitement des matériaux** seront évacués dans le cadre de la remise en état de la carrière.

2.4. Analyse du dossier de l'exploitant :

Les paragraphes ci-après présentent l'analyse de l'inspection des installations classées concernant les dispositions prises ou prévues par la société Durance Granulats, afin de restituer son site de carrière pour permettre l'usage futur décrit au paragraphe 2.2 du présent rapport :

2.4.1. Travaux liés à la présence potentielle de déchets amiantés :

Les travaux prévus par la société Durance Granulats, liés à la présence potentielle de déchets amiantés, **n'appellent pas d'observation** de la part de l'inspection des installations classées dans la mesure où ils sont conformes aux conclusions du diagnostic environnemental réalisé par la société Burgeap et validé par le BRGM.

Par ailleurs, l'exploitant s'est également engagé à mettre en œuvre la recommandation du BRGM concernant la plateforme de traitement des matériaux, conformément à la demande de madame la sous-préfète d'Apt formulée par courrier du 26 novembre 2020 [12].

Enfin, l'inspection propose d'imposer à l'exploitant la transmission d'un rapport d'état des lieux, établi par un diagnostiqueur amiante après réalisation des travaux préconisés. Cette proposition est reprise à l'**article 3 du projet d'arrêté complémentaire** en annexe au présent rapport.

2.4.2. Travaux liés à la reconversion du plan d'eau :

a) zone de loisirs (berges ouest et nord) :

Les travaux prévus par la société Durance Granulats sur les berges ouest et nord **appellent une observation** de la part de l'inspection des installations classées. En effet, l'inspection relève que le dossier d'autorisation prévoyait que « *des aires de pique-nique et de jeux pourront être installées, notamment dans les zones où la largeur des berges est trop faible pour réaliser leur reprise. [...] Les aires de pique-nique seront équipées de tables pouvant résister aux intempéries et de poubelles pour recevoir les déchets des utilisateurs du plan d'eau. Des poubelles seront également disposées au niveau des zones fréquentées par les usagers.* »

Afin de définir précisément ces aménagements, une convention bipartite a été passée le 26 avril 2005 entre la commune de Cheval-Blanc et l'exploitant. Toutefois, à la suite de plusieurs contentieux entre les deux parties précitées, les discussions n'ont pas été menées à ce jour et, ainsi, la définition précise des derniers aménagements pour la reconversion du site en zone à vocation touristique (implantation d'aires de jeux, tables,...) n'a pas été réalisée. Afin d'inviter les parties à renouer le dialogue, monsieur le Préfet par courrier du 24 octobre 2019, puis madame la sous-préfète d'Apt par courrier du 27 novembre 2020, ont invité monsieur le maire de Cheval-Blanc à reprendre les discussions avec l'exploitant. Aucun retour n'a été fait par la commune à la suite des courriers préfectoraux précités.

Par ailleurs, un courrier a également été adressé par monsieur le Préfet à la société Durance Granulats le 5 février 2020, afin de l'inciter à relancer la commune pour la tenue d'une réunion de travail, dans le cadre de la convention bipartite de 2005. En réponse à cette demande, l'exploitant a organisé une réunion sur site le 18 novembre 2020 ; toutefois, aucun représentant de la commune ne s'est rendu à cette rencontre. L'exploitant ne prévoit donc pas de réaliser ces aménagements.

Ainsi, compte-tenu :

- de la définition imprécise donnée par l'étude d'impact jointe au dossier d'autorisation [6], concernant les aménagements à réaliser au niveau des aires de pique-nique et de jeu ;
- de la non-imposition stricte de réaliser ces aménagements à travers le descriptif ci-avant, issu de l'étude d'impact précitée ;

- de la non-imposition de réaliser ces aménagements en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, qui limite le contenu du mémoire de remise en état à la description des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;
- du contexte dégradé entre la commune de Cheval-Blanc et la société Durance Granulats et en l'absence de perspective de reprise d'un dialogue constructif entre les parties à court terme ;

l'inspection propose de ne pas imposer à l'exploitant la réalisation d'aménagements particuliers au niveau des zones de pique-nique et de jeu, dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière prévue à l'échéance du 20 juillet 2021.

b) aménagements hydrauliques pour limiter les risques en cas de crue de la Durance (berge est) :

Par courrier du 25 avril 2021, l'inspection a consulté le SMAVD concernant les propositions de l'exploitant en matière d'aménagements hydrauliques. Par courrier du 12 mai 2021 [10], le SMAVD a :

- confirmé qu'il n'était pas nécessaire de réaliser les chenaux entre le plan d'eau et la Durance ;
- relevé la mention dans le dossier de cessation de la présence d'ouvrages hydrauliques en amont et en aval du plan d'eau et a souhaité que des précisions soient apportées sur ces derniers (fonctions, statut, effets vis-à-vis des tiers, gestion ultérieure, etc.).

Par courriel du 7 juin 2021 [11], la société Durance Granulats a indiqué en réponse aux interrogations du SMAVD que :

- la fonction et l'opportunité de ces ouvrages sont décrites dans l'étude hydraulique produite en 1998 par SOGREAH et jointe au DDAE de 2005 [6] (pièce 5F). En outre, l'exploitant précise que l'objet de cette étude était précisément de s'assurer de la stabilité de l'ouvrage déversant situé en aval de la carrière et d'une bonne gestion des crues au droit de la carrière ;
- la gestion de ces ouvrages sera du ressort du futur propriétaire du site (soit la commune de Cheval-Blanc après rétrocession des terrains à l'issue des opérations de remise en état).

Concernant l'aménagement de chenaux, l'inspection propose de suivre les propositions de l'exploitant et l'avis du SMAVD et, ainsi, de ne pas imposer la réalisation des chenaux entre le plan d'eau et la Durance.

Concernant la présence d'ouvrages hydrauliques en amont et en aval du plan d'eau, l'inspection prend acte des réponses apportées par la société Durance Granulats aux compléments d'informations demandés par le SMAVD. Par ailleurs, l'inspection relève que le SMAVD s'était prononcé sur l'étude SOGREAH précitée par courrier du 7 avril 1999, dans le cadre de l'instruction du DDAE déposé en 1998 : à travers cette lettre, le syndicat recommande notamment de mettre en place les ouvrages en amont du plan d'eau dès que le bassin sera réalisé aux 2/3, afin d'éviter une érosion des terres agricoles et de l'amont du bassin.

c) zone à vocation naturelle et avifaunistique (berge Sud) :

Par courrier du 25 avril 2021, l'inspection a consulté le SMAVD concernant les propositions de l'exploitant en matière de restauration de la berge sud du plan d'eau à vocation naturelle. Par courrier du 12 mai 2021 [10], le SMAVD a préconisé :

- d'implanter des végétaux labellisés « végétal local » ;
- de matérialiser depuis les berges une zone de quiétude pour les radeaux à sternes ;
- d'installer ces radeaux à plus de 80m des berges et des limites des zones de quiétudes.

Ces préconisations ont été transmises à la société Durance Granulats qui, par courriel du 7 juin 2021 [11], a indiqué en réponse que les remarques du SMAVD ont été transmises à la société ECOTONIA, en charge du suivi des opérations de remise en état de la zone naturelle, afin qu'elles soient prises en compte dans la mesure du possible compte-tenu de l'avancement des travaux.

Les diverses mesures prévues par la société Durance Granulats, afin de restituer cette berge en tant que zone naturelle, **n'appellent pas d'observations** de la part de l'inspection des installations classées.

Toutefois, l'inspection propose d'imposer à l'exploitant le suivi écologique au niveau de la berge sud, prévu sur une période de trois ans à l'issue des opérations de remise en état. Cette proposition est reprise à **l'article 4 du projet d'arrêté complémentaire** en annexe au présent rapport.

2.4.3. Travaux liés au maintien de l'installation de traitement de matériaux :

Le dossier de demande d'autorisation [6] prévoit que les installations de traitement puissent poursuivre leur activité sur leur implantation actuelle, après l'arrêt de la carrière. Toutefois, il ne comporte pas de mesure précise quant à d'éventuels travaux à réaliser dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Les réponses apportées par l'exploitant, concernant les mesures prises ou prévues, afin de gérer la co-activité entre l'installation de traitement de matériaux et le plan d'eau en tant que zone de loisirs, paraissent satisfaisantes à ce stade et **n'appellent pas d'observations** de la part de l'inspection des installations classées.

Toutefois, l'inspection propose d'imposer la réalisation des mesures complémentaires prévues par l'exploitant, soient :

- la mise en place d'une clôture entre le plan d'eau et la plateforme de traitement ;
- l'aménagement d'un merlon paysager et/ou la plantation de haies afin d'isoler visuellement la plateforme technique et la zone de loisirs du plan d'eau.

Cette proposition est reprise à **l'article 5 du projet d'arrêté complémentaire** en annexe au présent rapport.

3. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les aménagements réalisés ou prévus par l'exploitant dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière de la « Grande Bastide » à Cheval-Blanc sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 [3] et aux principes définis dans l'étude d'impact, jointe au dossier de demande d'autorisation [6].

Par ailleurs, les études réalisées dans le cadre du diagnostic environnemental du site et l'expertise du BRGM associée, permettent de conclure qu'au terme de ces opérations l'état environnemental du plan d'eau sera compatible avec l'usage futur envisagé, en tant que base de loisirs nautiques pouvant accueillir du public.

Considérant ce qui précède, l'inspection propose à monsieur le Préfet d'encadrer la réalisation des opérations de remise en état par arrêté complémentaire. A cette fin, un projet d'arrêté est joint en annexe au présent rapport.

Par ailleurs, à l'issue des opérations de réaménagement de la carrière, une inspection de constat de fin de travaux sera réalisée, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Enfin, l'inspection signale qu'un arrêté complémentaire sera également proposé à monsieur le Préfet, après constat de la fin des opérations de remise en état de la carrière, afin de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de traitement de matériaux, acter le nouveau périmètre du site et lever l'obligation de constitution de garanties financières.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'unité départementale de Vaucluse,	Le chef de l'unité départementale de Vaucluse,